Groupe de travail Eau et Assainissement

Le lundi 03 avril 2023 à 18h30
Centre ARIANE

Ordre du jour :

- Compétence défense incendie
- Point sur infiltration à la parcelle
- Point sur Pierreville - Thélod
- Dégrèvements
- Vie du service
- Question diverses

Compétence « défense incendie »

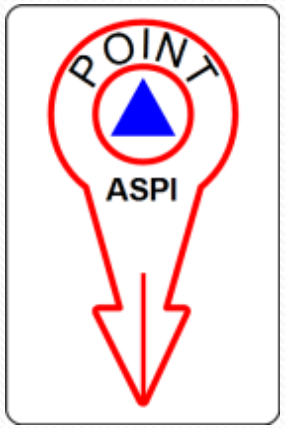
En 2022, a CCMM a élaboré et son projet de territoire et, dans le même temps, un pacte financier et fiscal.

Au cours de ce processus, et notamment lors de séances de travail participatives en conférence des maires, plusieurs communes ont émis le souhait de transférer à l'intercommunalité la compétence voirie et/ou la compétence défense incendie.









Esprit de l’étude

Il est clairement précisé dans le cahier des charges que la décision de transfert de ces compétences n’est pas prise.

L’enjeu est de réaliser une étude ouverte et lucide et de déterminer si le transfert apporterait réellement une plus-value au territoire, en termes de service rendu à l’habitant, d’optimisation de l’emploi des ressources publiques et de complémentarité entre action communale et action communautaire.

Pour mémoire

compétence eau potable 2005

Compétence documents d’urbanisme 2016

2023 finalisation PLUi

Principales demandes

- état des lieux (ouvrages, qualité de la couverture, finances…)
- Recueil de l'attente des élus
- Scénario technique de transfert : pouvoir de police, estimation du renouvellement et des investissements, personnel pour la gestion de la compétence.
- Scénarios financiers (3 scénarios de rythme de mise en œuvre des investissements)

Point sur infiltrations à la parcelle

- En France, la législation nationale est assez peu précise sur la gestion des eaux pluviales, dans la mesure où elle est dispersée dans plusieurs codes. Les mesures proviennent principalement de la Loi sur l'Eau (2006) spécifiant que les aménagements doivent limiter l'imperméabilisation des sols et ne pas aggraver le risque d'inondation, et qui soumet les rejets importants d'eaux pluviales à une procédure « au titre de la loi sur l'eau ». Voici quelques extraits des codes impactés par une réglementation Eaux Pluviales (liste non exhaustive).



Articles de loi

- CODE CIVIL

Article 640 et Article 641

Le propriétaire ne doit pas **aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales vers les fonds inférieurs** ; le cas échéant une compensation est prévue soit par le versement d'une **indemnisation** soit par des **travaux** organisés et financés par le propriétaire responsable.

- CODE DE L'URBANISME

L'Article L 421-6 et les articles R 111-2, R 111-8 et R 111-15 du Règlement National de l'Urbanisme, permettent soit d'imposer des **prescriptions en matière de gestion des eaux** soit de **refuser une demande de permis de construire ou d'autorisation de lotir** en raison d'une considération insuffisante de la gestion de ces eaux dans le projet.

- CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article R214-1 (Loi sur l'Eau)

- La rubrique 2. 1. 5. 0. précise les IOTA définis sur la surface totale du projet, qui sera soumis soit à déclaration, soit à autorisation suivant le seuil atteint dans le cadre de la Loi sur l'Eau.
- « *Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :*

  1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;

  2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). »
- **L'élaboration du dossier Loi sur l'eau concerne le maître d'ouvrage**, public ou privé, dont le projet d'aménagement dépasse les seuils ci-dessous. Aussi lors de la conception d'un projet de superficie supérieure à 1 hectare (lotissement, zone d'activités,…), il convient de :

  1. Vérifier où se situe le rejet des eaux pluviales
  2. Vérifier à quel régime le projet est soumis (déclaration ou autorisation)
  3. Prévoir des mesures permettant de compenser les impacts du projet

POUVOIR DE POLICE

- La collectivité compétente peut **refuser le raccordement des eaux pluviales** aux réseaux d'assainissement (unitaires ou séparatifs). **L'Article L1331-1 du Code de la Santé Publique** prévoit que la commune puisse **fixer des prescriptions** pour le raccordement des eaux pluviales. Elle a un pouvoir de police : la commune peut limiter, voire interdire les rejets sur voies publiques par arrêté municipal.
- Ces prescriptions peuvent par exemple porter sur des **principes d'infiltration des eaux pluviales** avant raccordement ou sur des valeurs limites de débits acceptables dans les réseaux (CCMM= 3l/sec)
- Le cas échéant, elles intègrent les **orientations et règles définies dans le cadre du zonage pluvial** de la collectivité. (règlement assainissement CCMM)

- PLU OU PLUI (PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL)

Le **Plan Local d'Urbanisme (Art. L 123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme)**, est l'outil permettant d'exprimer le **projet urbain de la commune ou de l'intercommunalité**. Il prend en compte les problématiques environnementales, dont la prévention du risque d'inondations par ruissellement pluvial et la préservation des milieux naturels. Une commune peut donc adopter dans le règlement de son PLU des **prescriptions sur les eaux pluviales opposables aux constructeurs et aménageurs.**

Le PLU est un document d'urbanisme très important à l'échelle des communes et doit être compatible avec les objectifs définis par les **SDAGE** et **SAGE**, ainsi qu'avec les dispositions d'un éventuel **contrat de rivière.**

En matière de **seuils d'infiltration**, ceux définis dans le PLU s'appliquent lorsqu'ils sont plus sévères que ceux du Règlement National de l'Urbanisme.

- LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

- **Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales**, spécifie que les communes doivent délimiter :
- « *3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
- *4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*

La loi GRENELLE 2 (12 Septembre 2010) a instauré une politique de gestion de l'eau à la parcelle qui participe d'une stratégie préventive de l'assainissement.

Gérer la pluie là où elle tombe

Pour maitriser les flux d'eaux pluviales à évacuer par les réseaux d'assainissement, de nombreuses collectivités et communes mettent en place désormais à travers leurs documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme) des obligations de gestion en amont (et donc chez les particuliers et les propriétaires fonciers) des eaux pluviales, visant à limiter les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement.

Les règlements d'urbanisme peuvent par exemple :

- limiter et réguler les débits d'eaux pluviales vers le réseau d'assainissement sous forme de valeurs maximales à ne pas dépasser, afin d'éviter les trop grandes variations d'arrivées d'eaux dans les stations d'épuration ;
- imposer la rétention et le stockage temporaire de l'eau de pluie sur la parcelle ;
- limiter l'imperméabilisation des parcelles en imposant, par exemple, que les surfaces non imperméabilisées d'un aménagement représentent une proportion minimale de l'unité foncière.

L’offre des solutions pour les particuliers

La stratégie de gestion des eaux pluviales à la parcelle consiste à créer des aménagements chez les particuliers permettant l’infiltration sur place de l’eau de pluie et donc une restitution au milieu naturel ou le stockage temporaire des eaux pluviales pour ainsi maitriser le déversement dans les réseaux d’assainissement collectif.

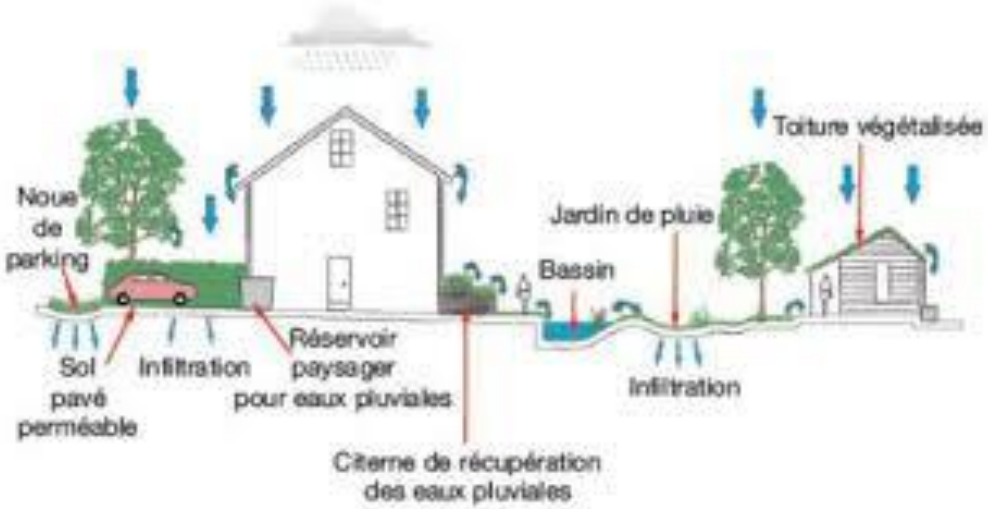
Infiltration

L’infiltration permet de restituer les eaux pluviales au milieu naturel au plus près de l’endroit où elles tombent (si les caractéristiques du sol le permettent) et donc de favoriser son infiltration naturelle, ce qui permet de recharger très simplement les nappes phréatiques.

Des surfaces perméables obtenues avec des bétons drainants des pavés drainants ou des dalles drainantes, des pavés à joints larges, des pavés à ouvertures de drainage, des dalles gazons ou des puits d’infiltration (constitués d’éléments préfabriqués en béton) offrent des performances très intéressantes pour favoriser l’infiltration.

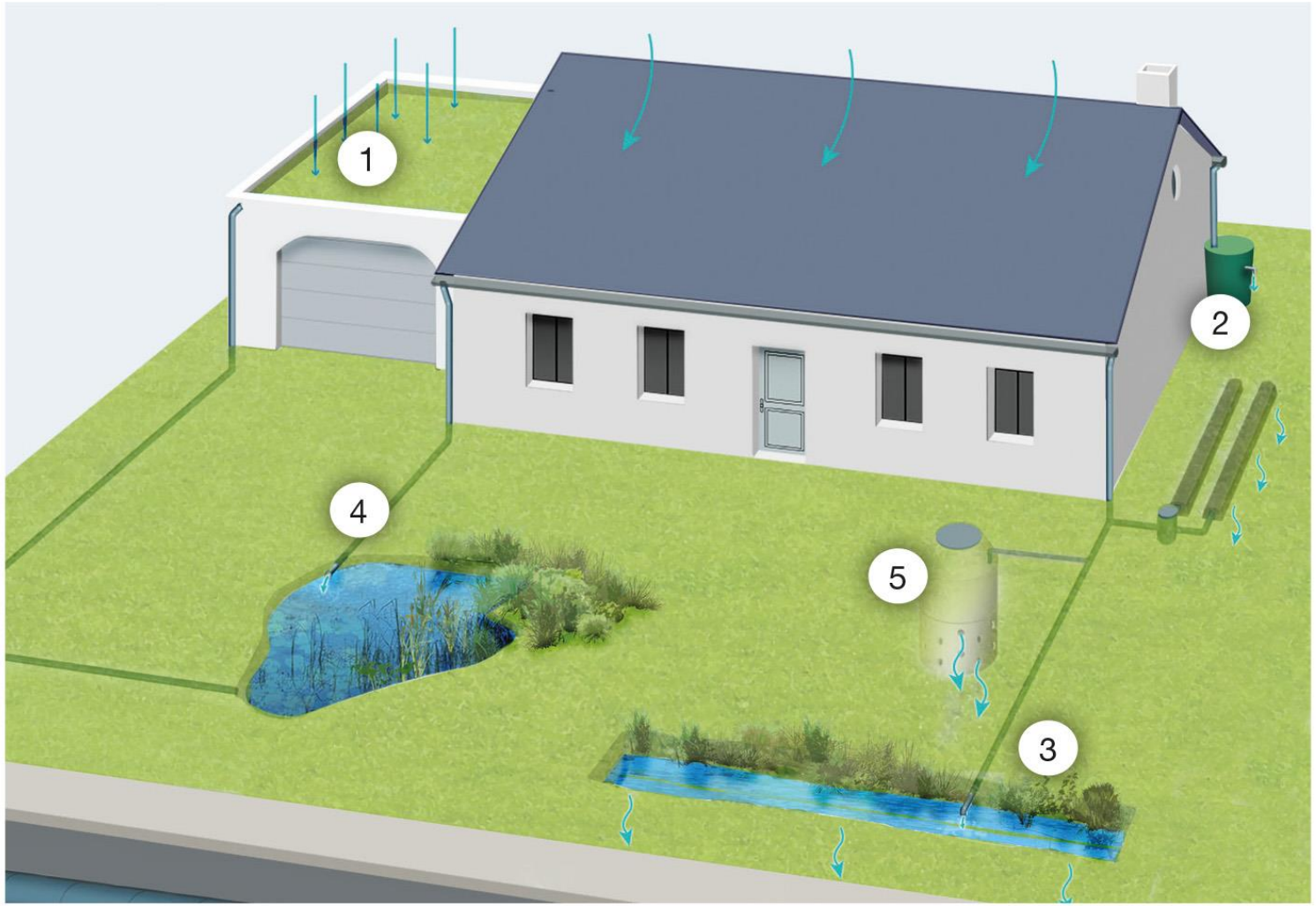
Stockage temporaire

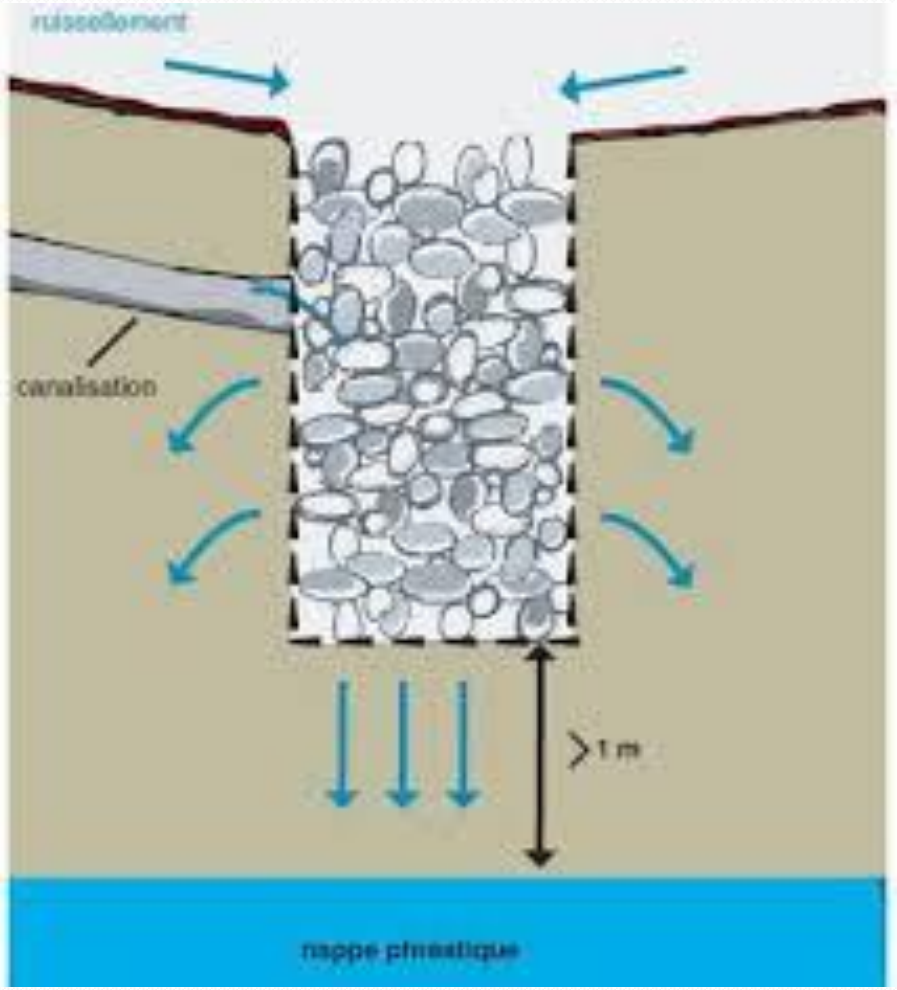
Les eaux pluviales peuvent être stockées temporairement dans des ouvrages spécifiques (cuves en béton, structures réservoir) puis évacuées dans le réseau d’assainissement collectif à faible débit ou restituées au milieu naturel pour recharger les nappes phréatiques.



5 litres par m2 de surface

1- Toiture végétalisée
2- Récupérateur d'eau de pluie
3- Noue d'infiltration
4- Bassin paysager inondable
5- Puits d'infiltration





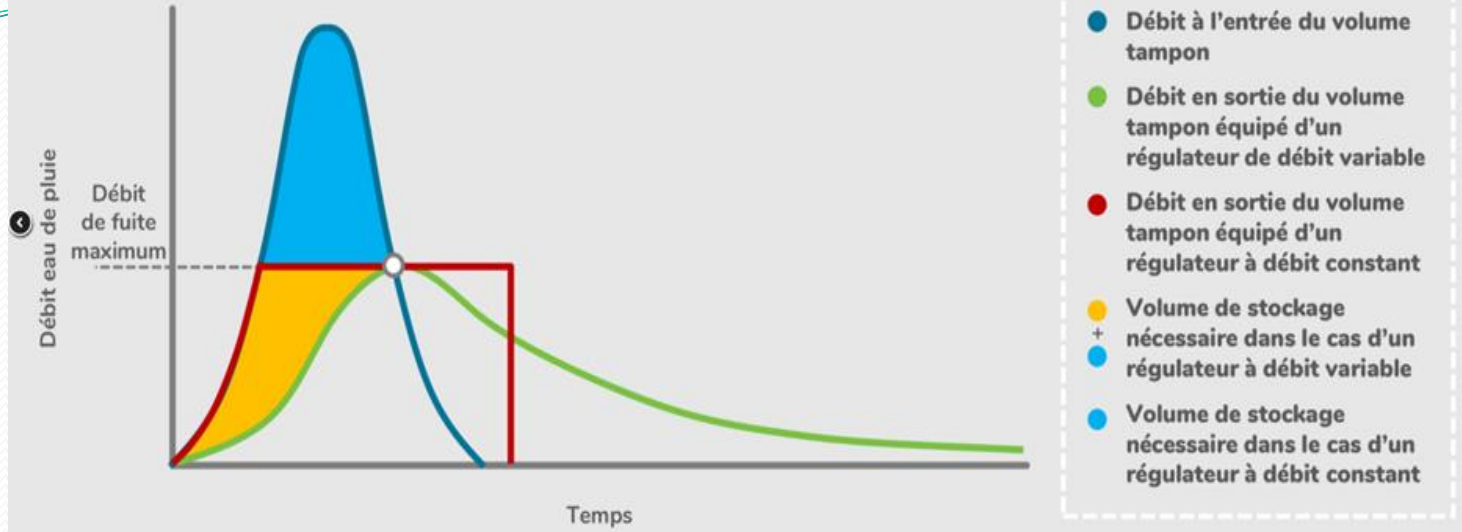
Gestion des eaux pluviales à la parcelle : des solutions variées

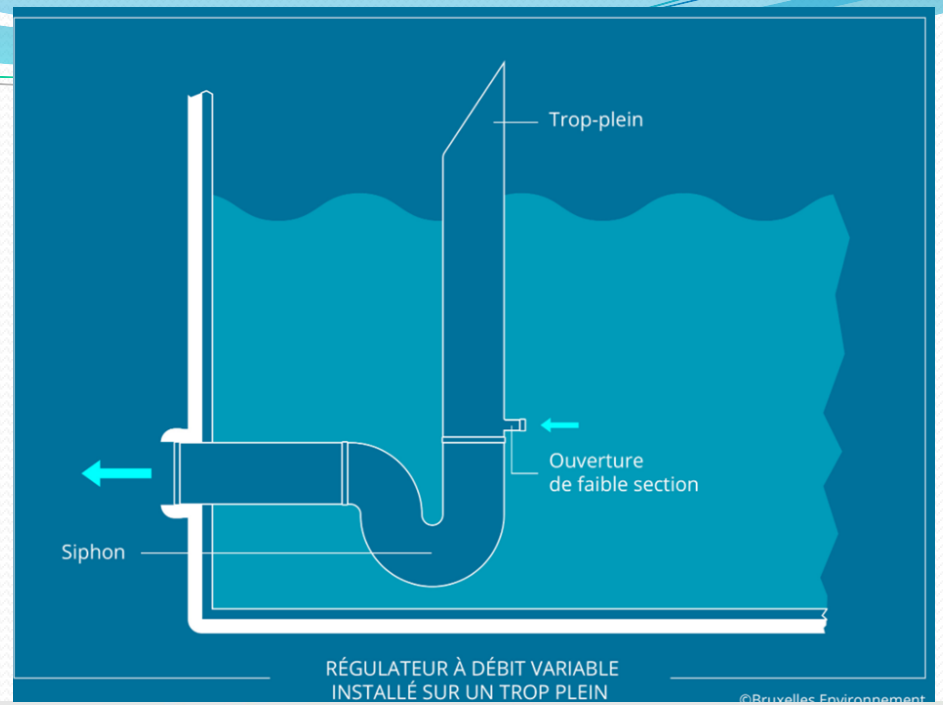
Comment le service de l'eau gère cette problématique?

- Au travers des enquêtes de branchements au moment des ventes, le service donne les indications pour déconnecter, même partiellement les descentes d'eau.
- Au moment de l'instruction des PC, le traitement des eaux pluviales est orienté vers l'infiltration et/ou la rétention à la parcelle. En cas de zone de glissement moyen, la DDT ne valide que la rétention avec rejet dans le réseau d'assainissement. L'étude de sol doit intégrer et prendre en compte la gestion des eaux pluviales.
- Au niveau des réseaux, réglementairement on se doit d'enregistrer les temps de débordements et le nombre de débordement des ouvrages d'assainissement. Selon le type d'ouvrage, on se doit de déborder moins 5% du temps de fonctionnement et moins de 10 fois par an.
- Dès que l'on peut, on déconnecte drain et descente d'eau des réseaux d'assainissement.

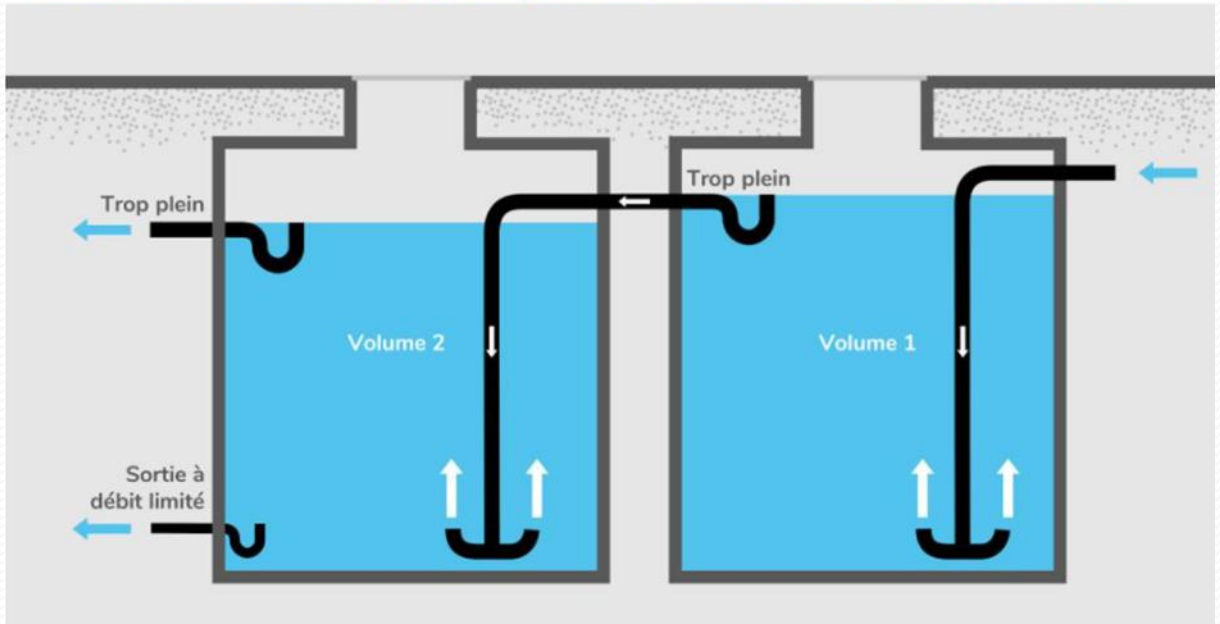
PRINCIPE DE DÉPHASAGE ET D'ÉCRÊTEMENT DE L'ÉVÈNEMENT PLUVIEUX

Régulateur à débit constant VS débit variable

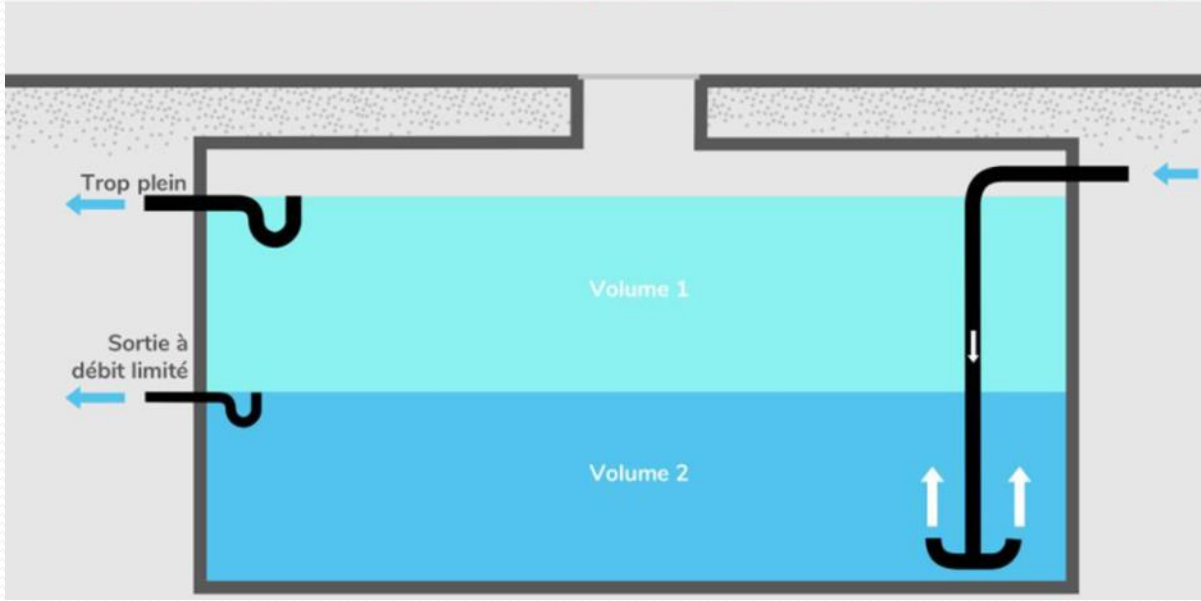




CITERNE DE RÉCUPÉRATION (VOLUME 1) COMBINÉE À UNE CITERNE D'ORAGE (VOLUME 2)



CITERNE MIXTE AVEC PARTIE RÉCUPÉRATION (VOLUME 1) ET UNE PARTIE ORAGE (VOLUME 2)



Liens et caisse à outils

- https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/doctrine_pluviale_grand_est-compresse.pdf
- https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette_doctrine_eaux_pluviales_v01_2020.pdf
- https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/memento_technique_2017_astee-1.pdf
- https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/la_ville_et_son_assainissement_certu_2006_-2.pdf
- https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_-guide_ville_permeable_ae-rmc_2017_.pdf
- https://adopta.fr/wp-content/uploads/2019/12/Adopta-Technique-08_compressed.pdf
- https://adopta.fr/wp-content/uploads/2016/07/FicheTechnique-6_ADOPTA.pdf

Point sur Pierreville-Thélod

- Réunions avec communes, bureau d'étude et AERM

Les propositions de dégrèvements

Dossiers à traiter

Demandes clients en mars/avril 2023

→ Service de l'eau : 12 (hors fichier OMEGA)

→ Service assainissement 42 demandes
(enquêtes de branchement et établissement de certificats lors des ventes)

Travaux en mars/avril 2023

Fuites sur branchements et canalisation: 11
Renouvellement de branchement Plomb et vétustes : 8
Création de branchement assainissement :2
Création de branchement eau potable : 2
Interventions divers avec terrassement : 12
Détartrage de branchement avec terrassement : 2
Détartrage chimique : 3

Process Electro

- Step de Méréville : remise en service du pont brosse







Exploitation eau :

- Relève de compteur (Christopher, Nicolas, Karim, Aurélie et Stéphane)
- Pesée des poteaux incendie de Bainville /Méréville/Frolois/ Neuves Maisons
- Recherche de fuites et travaux d'amélioration des réseaux (vannes, sectorisation, régulation de pression)
- Début de la campagne de Lavage de réservoirs
- Traitement et correction des tableaux journaliers de suivi des productions et distributions
- Départ de Christopher

Exploitation assainissement







